

Article XXVI

Fonctions du dépositaire

En plus des fonctions prévues dans d'autres articles de la présente Convention, le dépositaire notifie sans délai aux Parties contractantes et à tous les autres Etats ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques :

- a) chaque signature de la présente Convention;
- b) chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant la présente Convention;
- c) l'entrée en vigueur de la présente Convention;
- d) les déclarations reçues conformément à l'article XVI;
- e) toute dénonciation reçue conformément à l'article XXI ou toute notification reçue conformément à l'article XXII;
- f) toute notification en vertu du paragraphe 2 de l'article XIII;
- g) les autres notifications pertinentes relatives à la présente Convention.

Article XXVII

Textes faisant foi

Le texte original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI, LES SOUSSIGNES, DUMENT AUTORISES A CET EFFET, ONT SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

Fait à Vienne, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept